



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux  
contre la prédation par le loup au titre de l'année 2024**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**VU** la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

**VU** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand-Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme. CHEVALIER (Josiane) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**VU** l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 26/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que peuvent être classées en cercle 2 pour l'année N les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années : N-2, N-1 ou N, ainsi que les communes comprenant une entité pastorale en cohérence avec ces dernières ;

**CONSIDÉRANT** que peuvent être classée en cercle 3 pour l'année N les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 ainsi que les communes ou parties de communes incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 ;

**CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Bas-Rhin entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus, sur la commune de LEMBACH, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup ;

**CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Bas-Rhin entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclus, sur les communes de BASSEMBERG, BOUXWILLER, DETTWILLER, LAMPERTSLOCH, LEMBACH, OBERSOULTZBACH, et TRAENHEIM, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup ;

**CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Bas-Rhin entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 inclus, sur la commune de REICHSHOFFEN, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup ;

**CONSIDÉRANT** la cohérence pastorale, d'une part, entre les deux sous ensembles de communes où des constats de dommages ont donné lieu à l'indemnisation d'au moins une victime au titre de la prédation du loup, soit l'ensemble constitué par les communes de TRAENHEIM, BALBRONN, BERGBIETEN, DANGOLSHEIM, FLEXBOURG et SOULTZ-LES-BAINS et l'ensemble constitué par les communes de BASSEMBERG, ALBE, BREITENAU, BREITENBACH, FOUCHY, LALAYE, MAISON GOUTTE, NEUVE EGLISE, SAINT MARTIN, SAINT MAURICE, STEIGE, TRIEMBACH-AU-VAL, VILLE, URBEIS et d'autre part les communes de BAREMBACH, BELLEFOSSE, BELMONT, BLANCHERUPT, BOERSCH, BOURG BRUCHE, COLROY LA ROCHE, DINSHEIM SUR BRUCHE, DORLISHEIM, FOU DAY, GRENDLBRUCH, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, HOHWALD, LA BROQUE, MOLLKIRCH, MUHLBACH SUR BRUCHE, MUTZIG, NATZWILLER, NEUVILLER LA ROCHE, NIEDERHASLACH, PLAINE, RANRUPT, ROSENWILLER, ROSHEIM, ROTHAU, RUSS, SAALES, SAINT BLAISE LA ROCHE, SAULXURES, SOLBACH, STILL, URMATT, WALDERSBACH, WILDERSBACH ;

**CONSIDÉRANT** la cohérence pastorale de l'ensemble constitué par les communes de BOUXWILLER, DETTWILLER, LAMPERSTLOCH, LEMBACH, OBERSOULTZBACH où ont été constaté en 2022 des dommages ayant donné lieu à au moins une indemnisation au titre de la prédation du loup et les communes de BUST, DAMBACH, DIEFFENBACH-LES-WOERTH, DOSENHEIM-SUR-ZINSEL, ERCKARTSWILLER, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, ESCHBOURG, FROESCHWILLER, GOERSDORF, GUNDERSHOFFEN, HATTMATT, HINSBOURG, INGWILLER, LA PETITE-PIERRE, LANGENSOUULTZBACH, LOHR, MERKWILLER-PECHELBRONN, NEUVILLER-LES-SAVERNE, NIEDERBRONN-LES-BAINS, NIEDERSTEINBACH, OBERBRONN, OBERSTEINBACH, OFFWILLER, PETERSBACH, PREUSCHDORF, PUBERG, REICHSHOFFEN, ROSTEIG, ROTHBACH, SAINT-JEAN-SAVERNE, SCHOENBOURG, SPARSBACH, STEINBOURG, STRUTH, WEINBOURG, WEITERSWILLER, WIMMENAU, WINDSTEIN, WINGEN, WINGEN-SUR-MODER, ZINSWILLER, ZITTERSHEIM ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

## **ARRETE**

**Article 1** : Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2024 sont les suivantes :

ALBE	HEILIGENBERG	ROSHEIM
BALBRONN	HINSBOURG	ROSTEIG
BAREMBACH	INGWILLER	ROTHAU
BASSEMBERG	LA BROQUE	ROTHBACH
BELLEFOSSE	LA PETITE-PIERRE	RUSS
BELMONT	LALAYE	SAALES
BERGBIETEN	LAMPERTSLOCH	SAINTE-BLAISE-LA-ROCHE
BLANCHERUPT	LANGENSOUULTZBACH	SAINTE-JEAN-SAVERNE
BOERSCH	LE HOHWALD	SAINTE-MARTIN
BOURG-BRUCHE	LEMBACH	SAINTE-MAURICE
BOUXWILLER	LOHR	SAULXURES
BREITENAU	MAISONSGOUTTE	SCHOENBOURG
BREITENBACH	MERKWILLER-PECHELBRONN	SOLBACH
BUST	MOLLKIRCH	SOULTZ-LES-BAINS
COLROY-LA-ROCHE	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	SPARSBACH
DAMBACH	MUTZIG	STEIGE
DANGOLSHEIM	NATZWILLER	STEINBOURG
DETTWILLER	NEUVE EGLISE	STILL
DIEFFENBACH-LES-WOERTH	NEUVILLER-LA-ROCHE	STRUTH
DINSHEIM-SUR-BRUCHE	NEUVILLER-LES-SAVERNE	TRAENHEIM
DORLISHEIM	NIEDERBRONN-LES-BAINS	TRIEMBACH-AU-VAL
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	NIEDERHASLACH	URBEIS
ERCKARTSWILLER	NIEDERSTEINBACH	URMATT

ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE  
ESCHBOURG  
FLEXBOURG  
FOUCHY  
FOUDAY  
FROESCHWILLER  
GOERSDORF  
GRENDLBRUCH  
GRESSWILLER  
GUNDERSHOFFEN  
HATTMATT

OBERBRONN  
OBERSOULTZBACH  
OBERSTEINBACH  
OFFWILLER  
PETERSBACH  
PLAINE  
PREUSCHDORF  
PUBERG  
RANRUPT  
REICHSHOFFEN  
ROSENWILLER

VILLE  
WALDESBACH  
WEINBOURG  
WEITERSWILLER  
WILDERSBACH  
WIMMENAU  
WINDSTEIN  
WINGEN  
WINGEN-SUR-MODER  
ZINSWILLER  
ZITTERSHEIM

Ces cent deux (102) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Sur ces 102 communes, les éleveurs pourront souscrire à une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection. Ces dépenses relèvent de deux catégories :
  - achat, stérilisation et test de comportement ;
  - entretien ;
- Type de dépenses 3 : investissements matériels (parcs électrifiés), hors chiens ;
- Type de dépenses 4 : analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux ;
- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Au moins un type de dépenses de type 2 ou 3 doit être mis en œuvre ; les autres types de dépenses éligibles sont optionnels.

**Article 2** : Les communes où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont les suivantes :

ADAMSWILLER  
ALTENHEIM  
ALTWILLER  
ANDLAU  
ASSWILLER  
AVOLSHEIM  
BAERENDORF  
BARR  
BERG  
BETTWILLER  
BISCHHOLTZ  
BISCHOFFSHEIM  
BISSERT  
BITSCHHOFFEN  
BOSSLSHAUSEN  
BURBACH  
BUSWILLER  
BUTTEN  
CLEEBOURG  
CLIMBACH  
COSSWILLER  
CRATATT  
DAHLENHEIM  
DEHLINGEN  
DIEDENDORF  
DIEFFENBACH-AU-VAL  
DIEMERINGEN  
DIMBSTHAL  
DOMFESSEL  
DRACHENBRONN-BIRLENBACH

INGOLSHEIM  
ISSENHAUSEN  
JETTERSWILLER  
KEFFENACH  
KESKASTEL  
KINDWILLER  
KIRCHHEIM  
KIRRBURG  
KIRRWILLER  
KLEINGOFT  
KNOERSHEIM  
KUTTOLSHEIM  
KUTZENHAUSEN  
LANDERSHEIM  
LICHTENBERG  
LITTENHEIM  
LIXHAUSEN  
LOBSANN  
LOCHWILLER  
LORENTZEN  
LUPSTEIN  
LUTZELHOUSE  
MACKWILLER  
MAENNOLSHEIM  
MARLENHEIM  
MARMOUTIER  
MELSHEIM  
MEMMELSHOFFEN  
MENCHHOFFEN  
MERTZWILLER

REUTENBOURG  
REXINGEN  
RIEDELSELTZ  
RIMSDORF  
RINGENDORF  
ROMANSWILLER  
ROTT  
SAESSOLSHEIM  
SAINT-PIERRE-BOIS  
SARRE-UNION  
SARREWERDEN  
SAVERNE  
SCHOENENBOURG  
SCHALKENDORF  
SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT  
SCHERLENHEIM  
SCHILLERSDORF  
SCHIRMECK  
SCHOPPERTEN  
SCHWENHEIM  
SIEWILLER  
SILTZHEIM  
SOMMERAU  
SOULTZ-SOUS-FORETS  
STEINSELTZ  
SURBOURG  
THAL-DRULINGEN  
THAL-MARMOUTIER  
THANVILLE

DRULINGEN  
DURSTEL  
ECKARTSWILLER  
ENGWILLER  
ESCHWILLER  
EYWILLER  
FORSTHEIM  
FRIEDOLSHEIM  
FROHMUHL  
FURCHHAUSEN  
GOERLINGEN  
GEISWILLER-ZOEBERSDORF  
GOTTENHOUSE  
GOTTESHEIM  
GRANDFONTAINE  
GUMBRECHTSHOFFEN  
GUNGWILLER  
GUNSTETT  
HAEGEN  
HARSKIRCHEN  
HENGWILLER  
HERBITZHEIM  
HINSINGEN  
HIRSCHLAND  
HOFFEN  
HOHENGOEFT  
HUNSPACH  
INGENHEIM

MIETESHEIM  
MOLSHEIM  
MONSWILLER  
MORSBRONN-LES-BAINS  
MULHAUSEN  
NEUBOIS  
NIEDERSOULTZBACH  
NORDHEIM  
OBERDORF-SPACHBACH  
OBERHASLACH  
OBERHOFFEN-LES-  
WISSEMBOURG  
OBERMODERN-ZUTZENDORF  
ODRATZHEIM  
OERMINGEN  
OTTERSTHAL  
OTTERSWILLER  
OTTROTT  
OTTWILLER  
PFALZWEYER  
PRINTZHEIM  
RANGEN  
RATZWILLER  
RAUWILLER  
REICHSFELD  
REINHARDSMUNSTER  
REIPERTSWILLER  
RETSCHWILLER

TIEFFENBACH  
UHRWILLER  
UTTENHOFFEN  
UTTWILLER  
VOELLERDINGEN  
VAL DE MODER  
VOLKSBERG  
WOERTH  
WALDHAMBACH  
WALDOLWISHEIM  
WANGEN  
WANGENBOURG-ENGENTHAL  
WASSELONNE  
WEISLINGEN  
WESTHOFFEN  
WESTHOUSE-MARMOUTIER  
WEYER  
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN  
WILLGOTTHEIM  
WILWISHEIM  
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG  
WISCHES  
WISSEMBOURG  
WOLFSKIRCHEN  
WOLSCHEIM  
WOLXHEIM  
ZEHNACKER  
ZEINHEIM

Ces communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 3 et, de l'annexe 1, de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire à une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection. Ces dépenses relèvent de deux catégories :
  - achat, stérilisation et test de comportement ;
  - entretien ;
- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Pour être éligible, la dépense de type 5 doit être associée à la dépense de type 2 et porte exclusivement sur les chiens de protection.

L'ensemble des communes listées en cercle 2 et cercle 3 est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté du 30 décembre 2022, susvisés.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif auprès de la Préfète du Bas Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

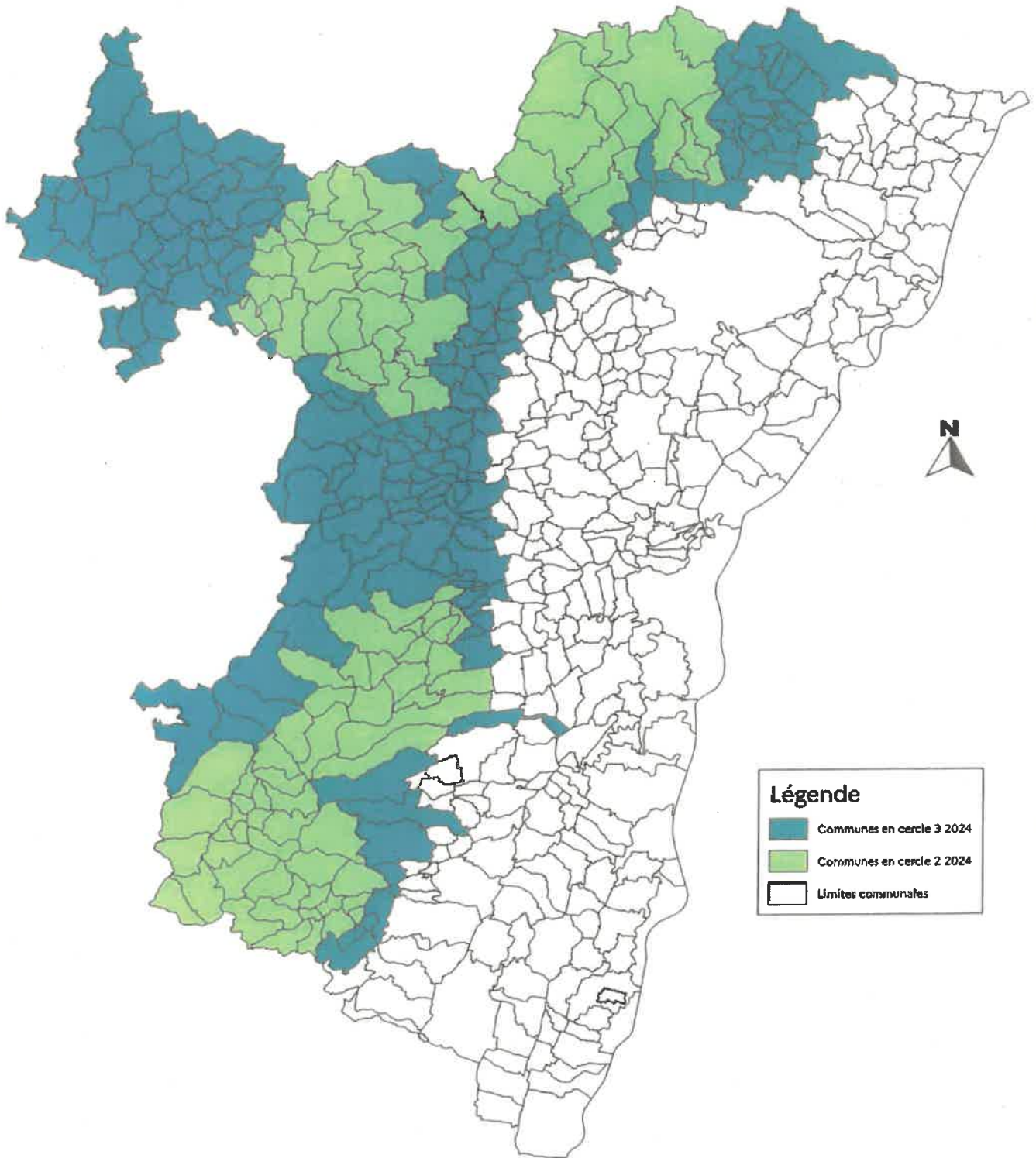
Strasbourg, le **26 JAN 2024**

La préfète,






Josiane Chevallier

## Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2024 dans le Bas Rhin



### Légende

-  Communes en cercle 3 2024
-  Communes en cercle 2 2024
-  Limites communales

Public

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
[www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr)

Réalisation : DDT / 04 janvier 2024

Sources : © IGN-BD TOPO® 2019

<http://geoinfo.metier.i2/quelle-mention-ecrire-sur-les-cartes-faites-avec-a3170.html>

0 10 20 km